

Note de synthèse

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

(Suite à l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006)

Document réalisé avec la collaboration de Nathalie DELCOURT, juriste à l'association départementale des maires des Deux-Sèvres et, sur la base de documents de la FNCCR pour les parties concernant les règles d'urbanisme et les aspects financiers.

GENERALITES

Dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police administrative, le maire a pour mission d'assurer la salubrité publique. A ce titre, il doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toute nature et, s'il a lieu, provoquer l'intervention du représentant de l'Etat dans le département.

L'article L 2213-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) indique à ce titre que le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement et prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité (article L 2213-31 du CGCT).

Les articles L. 2224-8 à 2224-11 du CGCT déterminent les compétences et obligations des communes en matière d'assainissement. Ils reconnaissent également la validité technique et environnementale de l'**assainissement non collectif (ANC)**. Mais, en contrepartie, ils obligent les collectivités territoriales à mettre en place un **service public d'assainissement non collectif (SPANC)**.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 interprété par la circulaire interministérielle du 22 mai 1997, par « *assainissement non collectif* », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement. Contrairement à l'assainissement collectif, une installation d'assainissement non collectif est une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée.

Aujourd'hui, près de 13 millions de Français soit 5,3 millions d'installations ne pouvant être raccordées à un réseau d'assainissement collectif, disposent d'une installation d'ANC, dont la moitié dans des communes de moins de 1000 habitants.

Afin de faciliter la gestion de ce service public sur le territoire français, le législateur a voulu repousser l'échéance initialement prévue du 31 décembre 2005 de mise en place du SPANC et alléger son mode de fonctionnement.

L'ensemble de cette réforme a été conduit lors du vote de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). **Vous trouverez dans cette note de synthèse une description des textes applicables en matière d'ANC et de fonctionnement du SPANC suite au vote de la LEMA le 30 décembre 2006.**

N.B. : il est à noter qu'à l'heure où cette note est produite, les arrêtés d'application de la LEMA sur le SPANC ne sont pas parus. Cette note tient donc compte des anciens arrêtés qui seront abrogés dès la parution des nouveaux arrêtés.

QU'EST-CE QU'UN SPANC ?

Le SPANC est le service public d'assainissement non collectif. C'est un service public local (et non une activité de police administrative), de nature industrielle et commerciale (SPIC) qui incombe aux communes et fournit des prestations en matière d'assainissement non collectif.

Comme tout SPIC, les communes peuvent transférer leur compétence à un groupement de communes (syndicat, communauté de commune, etc.) existant déjà ou en créer un spécifiquement pour cette mission.

COMMENT SONT ORGANISÉS LES SPANC ?

La liberté de choix revient à l'organe délibérant de la collectivité compétente (commune ou son groupement) :

- soit par gestion directe par **régie communale ou intercommunale** (syndicat intercommunal ou mixte, d'une communauté de communes, d'agglomération, etc.) – possibilité de passer un marché de prestation de services, avec une entreprise choisie, en respectant le Code des marchés publics, pour tout ou partie du service
- soit par **gestion déléguée par contrat** (procédure art. L 1411-1 et suivants du CGCT).

QUELS SONT LES TEXTES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ANC ?

▶ Directive	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau
	Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines
▶ Lois	Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau
	Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
▶ Codes	Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2224-8 à L.2224-11-5, articles R.2224-6 à R.2224-17 et articles R.2333-121 à R.2333-132
	Code de la santé publique (CSP) : articles L.1331-1 à L.1331-15
▶ Arrêtés	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
▶ Circulaires	Circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif
Plusieurs textes d'applications de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 sont en cours d'élaboration : une fois publiés, ils abrogeront les arrêtés et circulaires cités ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ; ☞ Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ; ☞ Arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES À SUIVRE POUR CRÉER UN SPANC ?

1- L'étude de zonage d'assainissement

En application de l'article 2224-10 du CGCT, les communes délimitent, après enquête publique, un zonage d'assainissement, lequel délimite 4 types de zones : les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La procédure du zonage d'assainissement doit faire l'objet :

- d'études préalables (techniques, économiques),
- d'un projet de zonage et une notice explicative soumis à enquête publique ;
- d'une approbation du zonage par assemblée délibérante compétente (commune ou EP) qui rend le zonage opposable aux tiers. L'opposabilité du zonage ne porte que sur la répartition des terrains dans les différentes zones d'assainissement.

2- Le choix du **niveau territorial** du service (communal ou intercommunal)

3- Choix de créer un **service spécifique** (assainissement non collectif) **ou commun** avec l'assainissement collectif

4- Choix du **mode de gestion** (régie avec ou sans marché de services, délégation de service)

5- Choix de l'étendue des compétences du service : contrôles (obligatoires), entretien (facultatif), réhabilitation (non prévu par la loi)

6- Choix du **mode de financement** du service

7- Choix du **mode de tarification** de la redevance

8- Choix du **mode de recouvrement** de la redevance

9- L'adoption du **règlement du service**

QUELLES SONT LES COMPÉTENCES DU SPANC ?

- Obligatoire : les prestations de contrôles

Ce service aura pour mission de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif c'est à dire :

- le contrôle de la conception et de l'exécution des installations réalisées (premier établissement) ou réhabilitées **depuis moins de huit ans**.
- le contrôle périodique, qualifié de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » pour les autres installations (installations anciennes non réhabilitées ou réhabilitées **depuis plus de huit ans**).

- Facultatifs :

- Entretien des installations
- Travaux de réalisation des installations
- Travaux de réhabilitation des installations
- Traitement des matières de vidanges

} *À la demande des propriétaires (qui disposent du choix de recourir ou non au SPANC pour la réalisation de ces missions si ce dernier a opté pour leur exercice).*

Les communes procèdent aux contrôles **au plus tard le 31 décembre 2012**, puis au **minimum tous les huit ans**, sachant que le règlement de service du SPANC peut fixer une périodicité moindre.

La date à prendre en compte pour connaître le point de départ du délai imparti au SPANC pour procéder au contrôle (de bon fonctionnement et d'entretien) est la date à laquelle a été réalisée ou réhabilitée l'installation d'assainissement non collectif (et non pas la date du précédent contrôle).

Les communes peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer l'entretien, les travaux de réalisation/ réhabilitation des installations d'assainissement autonome, ainsi que leur suppression/ obturation des fosses à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations.

➤ **Un document est-il obligatoirement établi à l'issue du contrôle ?**

Oui, en application de l'article L. 1331-1-1 du CSP, le SPANC est tenu de délivrer au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif un document à l'issue du contrôle de son installation.

Avant de réaliser un contrôle d'une installation d'ANC, un avis préalable de visite doit être notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. (Arr. 6 mai 1996, art. 3 : JO, 8 juin ; v. également - Réponse ministérielle n°2433 : JO Sénat Q, 16 janvier 2003, p191). Les observations réalisées au cours de cette visite doivent ensuite être consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant à l'occupant des lieux (Arr. 6 mai 1996 : JO, 8 juin), fixant les modalités du contrôle technique.

L'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Si le droit d'accès aux installations pour assurer le contrôle des installations d'ANC, et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge, est bien prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC (même assermentés) n'ont pas le droit de pénétrer de force dans une propriété privée, ni de dresser des procès verbaux pour infraction pénale. Ils doivent alors relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de constater ou faire constater l'infraction. Un recours peut être engagé devant le juge judiciaire. Celui-ci est compétent puisque la mission de contrôle exercée par la collectivité compétente se raccorde à un service public industriel et commercial. Le juge pourra prononcer une injonction sous astreinte à l'encontre du propriétaire récalcitrant. En cas d'urgence, la commune pourra ouvrir une procédure de référé et user de son pouvoir de police générale s'il apparaît que le refus porte atteinte à la salubrité publique.

Par ailleurs, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié le Code de la santé publique afin de pouvoir porter une amende à tout propriétaire qui ne se conformerait pas à l'obligation de faire contrôler son installation par un agent du SPANC.

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique précise ainsi que : « *en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions [...] par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article* ».

Or, l'article L. 1331-8 précise que : « *tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* ».

Dans ce cas et sur la base du constat signé par le maire, la collectivité doit délibérer sur le montant de l'amende à porter au propriétaire.

➤ **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a-t-elle modifié les dispositions applicables au zonage d'assainissement définis à l'article L. 2224-10 du CGCT?**

Oui, de manière à rendre compatible ce schéma avec les nouvelles missions facultatives du SPANC.

Précédemment, le zonage d'assainissement se contentait de préciser les zones d'assainissement non collectif du territoire pour lesquelles les communes ou leurs EPCI étaient tenus d'assurer le contrôle des installations, et le cas échéant, leur entretien.

Désormais, outre cette précision, le zonage d'assainissement devra indiquer si les SPANC décident d'exercer les missions facultatives que sont le traitement des matières de vidange, et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Néanmoins, il convient de préciser qu'il n'y a pas nécessairement modification du zonage d'assainissement dans l'hypothèse où le SPANC ferait le choix d'exercer les missions facultatives précitées. En effet, le zonage d'assainissement doit procéder obligatoirement à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif sur son territoire mais cette délimitation n'a pas d'effet direct sur l'exercice des compétences des services publics correspondants. En effet, la mention de ces éléments constitue une simple information pour les usagers contrairement au règlement du SPANC qui doit obligatoirement définir les missions assurées par le service.

Par ailleurs, il ressort d'un avis du Conseil d'Etat n°281877 du 26 octobre 2005 que la collectivité qui élabore les plans délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) est :

- soit la collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), dans le cas où la délimitation est fixée par le PLU ;
- soit la collectivité compétente en matière d'assainissement, dans le cas où la procédure de délimitation n'est pas mise en œuvre dans le PLU.

Cependant, l'avis précise que ces plans (zonage, schéma directeur) ne constituent pas des documents d'urbanisme car ils n'ont pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation des sols, opposables aux personnes publiques ou privées. Ils visent essentiellement à délimiter les secteurs géographiques qui devront être desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

En revanche, si le contenu d'un plan d'assainissement est fixé par le PLU, il fait partie intégrante de ce document d'urbanisme. Dans ce cas, il donc opposable aux tiers

➤ ***De nouvelles prescriptions techniques vont-elles être adoptées concernant l'implantation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ?***

Oui, le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable envisage la modification de l'arrêté du 6/05/1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif ainsi que de la circulaire d'application du 22/05/1997.

Ces prescriptions techniques, fixées au niveau national, serviront de base à la nouvelle possibilité offerte aux SPANC de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif (article L. 2224-8 III du CGCT).

Aussi, il est désormais possible aux SPANC de fixer des prescriptions techniques spécifiques (dans le règlement de service notamment) de manière à prendre en compte des circonstances locales particulières, (nature argileuse du sol, nappe phréatique haute, etc.) pour l'implantation ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

➤ ***La DTU (document technique unifié) 64-1***

La norme expérimentale XP P 16-603 plus connue sous le nom de DTU 64-1, adoptée en août 1998 a été révisée. Ainsi, courant mars 2007, la norme expérimentale PR XP DTU 64-1 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (maison d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales) a été publiée. Elle a été scindée en deux parties : la 1^{ère} concerne le cahier des prescriptions techniques et la 2^{ème} est relative aux critères généraux de choix des matériaux.

La norme expérimentale XP DTU 64-1 ne concerne en principe que **la réalisation d'installations d'assainissement non collectif neuves**.

Les prescriptions du DTU 64-1 ne sont donc pas, en principe, applicables à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif. En effet, s'agissant de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, il convient de se référer à la **norme française P15-910 de septembre 2001**, laquelle fixe les lignes directrices pour un diagnostic des installations d'assainissement autonome et pour une aide à la contractualisation de leur entretien.

SPANC ET RÈGLES D'URBANISME LORS DE L'INSTRUCTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
(§ RÉALISÉ À PARTIR DE DOCUMENTS DE LA FNCCR)

Le dossier de permis de construire est constitué des pièces et documents qui sont limitativement prévus par l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.

Cet article précise que le dossier de l'autorisation de construire doit comporter un plan de masse :

- indiquant le tracé des équipements publics desservant la construction,
- ou, à défaut d'équipements publics, indiquant les équipements privés prévus.

Le seul document dont dispose le service instructeur pour apprécier la conformité du projet de construction en matière d'assainissement non collectif est le plan de masse sur lequel figure l'installation d'assainissement individuel.

La liste du Code de l'urbanisme étant limitative, le service instructeur ne peut pas exiger du pétitionnaire qu'il lui fournisse d'autres pièces ou documents - tels qu'une étude de sol - que ceux qui sont expressément prévus (CE 9 octobre 1989 req n°101022).

Par ailleurs, il faut préciser que la consultation du SPANC par le service instructeur n'est pas une obligation légale. Toutefois, si cette consultation ne constitue pas une formalité obligatoire et substantielle de la procédure d'instruction (CE 31 juillet 1996, association des amis de Saint-Palais sur Mer, req. n°129550), elle est recommandée par plusieurs circulaires.

Le cas échéant, lorsque le SPANC est consulté par le service instructeur, son avis se limite à une appréciation portant sur la faisabilité de l'ouvrage. Il faut en effet bien distinguer deux procédures distinctes : la procédure d'instruction des autorisations de construire conduite en application des règles du Code de l'urbanisme et la procédure de contrôle de la conception de l'ouvrage d'ANC prévue à l'article L.2224-8 du CGCT, dans le cadre de laquelle le SPANC peut exiger d'un particulier la fourniture d'un certain nombre de documents ou études.

L'avis rendu par le SPANC dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire sur la base du dossier sommaire, souvent réduit à un plan de masse, dont dispose le service instructeur est donc distinct de l'avis rendu dans le cadre de sa mission de contrôle de la conception de l'ouvrage. Aussi, **est-il recommandé que l'avis rendu par le SPANC dans le cadre de la procédure d'instruction des autorisations de construire précise sur la base de quels éléments et documents le SPANC s'est prononcé et indique, le cas échéant, qu'il est donné sous réserve du contrôle de conception qui sera réalisé ultérieurement.**

N.B :

De vives difficultés sont rencontrées par de nombreux maires et présidents d'EPCI dans la mise en œuvre conjointe de la réforme du code de l'urbanisme et des dispositions de la loi sur l'eau sur l'ANC, lors de l'instruction de permis de construire. Par ailleurs, lorsqu'ils sont services instructeurs, de nombreuses directions départementales de l'équipement affirment que l'instruction du permis de construire au titre de l'urbanisme se satisfait d'une indication, sur le plan masse, de l'équipement d'assainissement retenu, sans pour autant qu'il soit prévu d'examiner la conformité du projet à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, par ailleurs en cours de modifications. C'est pourquoi, l'AMF mène actuellement une action auprès des services du ministère en charge de l'écologie afin qu'une solution soit trouvée pour une meilleure coordination des textes régissant l'urbanisme et l'ANC lors de l'instruction de permis de construire.

L'article L. 1331-1-1 du CSP corrige les imprécisions des textes antérieurs quant aux obligations qui incombent aux propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Désormais, ils sont tenus :

- d'équiper leur immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ;
- d'en faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le Préfet afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites seront définies par un arrêté interministériel.

► **Existe-t-il des exonérations aux obligations précitées ?**

Oui, l'article L. 1331-1-1 du CSP précise que cette obligation ne s'applique ni :

- aux immeubles abandonnés ;
- aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

N.B :

Seule la dernière exonération est une nouveauté de la loi sur l'eau.

► **En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire bénéficie-t-il d'un délai pour procéder aux travaux prescrits ?**

Oui, un délai de **4 ans** est désormais laissé au propriétaire pour faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle (article L. 1331-1-1 II du CSP).

N.B :

Précédemment, le législateur n'avait pas fixé de délai impératif. Aussi, le délai laissé au propriétaire pour procéder aux travaux prescrits résultait d'une libre appréciation du maire, seul compétent au titre de son pouvoir de police lié à la salubrité publique (sauf pouvoir de police exercé conjointement par le maire et le Président de l'EPCI).

► **Le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif doit-il être obligatoirement fourni par le propriétaire lors de la vente de son immeuble ?**

Oui, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a inséré l'article L. 1311-31-1 au CSP précisant cette nouvelle obligation. Ainsi, le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif par le SPANC et remis au propriétaire de l'installation doit être joint au dossier de diagnostic technique à fournir dans le cadre de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Toutefois, il est important de noter que cette obligation ne concerne que les immeubles à usage d'habitation.

► **Quelles sont les aides, subventions dont peuvent bénéficier les SPANC et les particuliers quant à l'implantation et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ?**

Deux organismes interviennent principalement dans le cadre d'aides financières pour les dispositifs d'assainissement non collectif : les **Agences de l'eau** et l'**Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**.

Les Agences de l'eau attribuent des aides aux SPANC et, dans certains cas exceptionnels, directement aux particuliers tandis que l'ANAH n'attribue des aides qu'aux particuliers. Enfin, les travaux de construction ou de réhabilitation des installations d'ANC sont soumis au taux réduit de TVA (5,5 %).

N.B :

Les Agences de l'eau viennent d'arrêter leur 9^{ème} programme d'intervention pour la période 2007-2012. Ces programmes fixent notamment les conditions d'attribution des aides financières en matière d'assainissement non collectif. Toutefois, ces conditions diffèrent selon les agences de l'eau. C'est pourquoi, il est opportun pour chaque SPANC de se rapprocher de l'Agence de l'eau dont il dépend.

A noter :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques interdit désormais que les aides publiques aux communes et groupement de collectivités territoriales compétents en matière d'assainissement soient modulées en fonction du mode de gestion du service (article L. 2224-11-5 du CGCT).

LE RÈGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques oblige maintenant d'élaborer un règlement pour les services d'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il régit les relations entre l'exploitant du service et l'utilisateur. C'est un acte réglementaire et non un contrat, qui est adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service et qui est notifié à chaque usager.

Le règlement de service rappelle et précise :

- les droits, obligations et responsabilités : des propriétaires des installations et des occupants et de l'exploitant concernant les prestations de contrôle et le cas échéant d'entretien
- les conditions d'accès aux ouvrages et d'information des usagers
- le montant des redevances et les conditions de leur recouvrement
- les pénalités et mesures de police applicables.

N.B :

Une **commission consultative des services publics locaux (CCSPL)** doit être créée notamment dans les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (articles L. 1431-1 du CGCT). Dans ce cas, le règlement de service doit être approuvé par la CCSPL.

L'article L. 2224-12 du CGCT précise que l'exploitant du SPANC remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. L'exploitant doit rendre compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

ASPECTS FINANCIERS DU SPANC

(§ RÉALISÉ À PARTIR DE LA LETTRE FNCCR N°257 D'AVRIL 2008)

Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) constituent des services publics industriels et commerciaux (SPIC). À ce titre, un certain nombre de règles caractérisant les SPIC sont applicables aux SPANC, mais ils se différencient néanmoins des SPIC « classiques » par certains aspects, en matière budgétaire notamment.

L'article L.2224-11 du CGCT précise que le SPANC fait partie des services publics municipaux et revêt un caractère industriel et commercial (SPIC). Ceci implique que les liens existant entre un tel service et ses usagers sont des liens de droit privé.

Au titre du service rendu par la collectivité, le SPANC est autorisé à percevoir une redevance qui est à la charge des usagers du service (articles R.2223-122 à R.2223-132 du CGCT).

Ce service est donc soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif (articles L.2224-7 à 2224-12 du CGCT).

A. INDIVIDUALISATION BUDGÉTAIRE

Dans le cas des SPANC, la réglementation distingue :

1. **Les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI composés de communes de moins de 3000 habitants**

Il peut être établi un budget unique pour les services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif (art. L. 2224-6 du CGCT). Ce budget doit alors faire apparaître la répartition entre les opérations propres à chaque service.

2. **Les communes de moins de 500 habitants gérant leurs services d'eau et d'assainissement en régie (art. L. 2221-11 du CGCT)**

Elles peuvent retracer les opérations des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif dans le budget général, en établissant un récapitulatif des recettes et des charges de chaque service.

3. **Les autres collectivités**

L'article R. 2224-19-1 du CGCT (al. 2) prévoit que les opérations relatives à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif sont regroupées au sein d'un même budget, qui doit cependant faire apparaître la répartition entre les opérations correspondant à chaque type d'assainissement.

En conclusion sur ce point, la création d'un budget spécifique au SPANC n'est pas obligatoire sauf cas particuliers (par exemple, le cas des communes de plus de 3 000 habitants ainsi que des groupements comportant au moins une telle commune. Lorsqu'elles exercent la compétence d'assainissement non collectif sans exercer également la compétence d'assainissement collectif). À la différence des SPIC « classiques », les SPANC ne sont donc pas tenus d'être dotés d'un budget annexe spécifique.

B. INTERDICTION « D'ABONDEMENT » DU BUDGET ANNEXE DEPUIS LE BUDGET GÉNÉRAL

S'agissant d'un SPIC, le budget annexe ne peut, en principe, pas être abondé par le budget général de la collectivité (art. L.2224-2 al. 1er du CGCT), de tels versements s'analysant comme des subventions d'équilibre systématiquement sanctionnées par le juge administratif (Conseil d'État, 9/11/1998, commune de Piseux c/ M et Mme Dulière, req n°79694). Il existe quelques exceptions à ce principe (art. L.2224-2 al. 2). En outre l'interdiction évoquée ci-dessus n'est pas applicable (art. L.2224-2 al. 3) :

- aux SPANC des communes de moins de 3 000 habitants et des EPCI composés de communes de moins de 3 000 habitants :
- lors de la création d'un nouveau SPANC et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices, quelle que soit la population.

Aucune délibération de la collectivité justifiant la prise en charge des dépenses du SPANC par le budget général n'est alors nécessaire.

Dans le cas où la compétence d'assainissement non collectif est exercée par un EPCI ou un syndicat mixte comportant au moins une commune de plus de 3 000 habitants, le respect des principes rappelés ci-dessus s'oppose à ce que les communes membres de la structure intercommunale puissent prendre en charge des dépenses relatives à cette compétence en procédant à des abondements du budget du SPANC depuis leurs budgets généraux, au-delà du délai de 4 ans suivant la création du service (CE, 29/10/1997, Sté Sucrierie agricole Colleville, req n°144007 et CE, 6/04/2007, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de la Béthune, req n°284544).

LA POSSIBILITE, LORS DE LEUR CREATION ET AU MAXIMUM PENDANT 4 ANS, DE SUBVENTIONNER LES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS (SPANC)

Situation avant la promulgation de cet article

En vertu des articles L.2224-8 et 9 du CGCT, les collectivités doivent avoir créé des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) au plus tard le 31 décembre 2005.

La mise en place de ces nouveaux services pose des problèmes de financement, car les recettes provenant des redevances versées par les usagers ne permettent pas, le plus souvent, de couvrir la totalité des charges durant les premières années de fonctionnement.

Les prestations assurées aux usagers ne pourront vraisemblablement atteindre leur rythme normal qu'après une phase d'organisation progressive des SPANC, pendant laquelle des subventions du budget général des collectivités seront nécessaires pour équilibrer les comptes.

Disposition nouvelle [ARTICLE 91 de loi de finances pour 2006 codifié à l'article L.2224-2 du CGCT]

Quelle que soit la population des communes et des groupements, une subvention peut être versée par le budget général au service public d'assainissement non collectif : lors de sa création, et pour une durée limitée au maximum aux 4 premiers exercices.

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut pas :

- excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public,
- représenter une part substantielle de la rémunération de celui-ci.

C. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF NE PEUT FINANCER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour autant, l'existence d'un budget annexe commun au SPANC et à l'assainissement collectif (ainsi qu'éventuellement au service d'eau potable) ne permet pas de déroger à la règle d'équilibre des recettes et des dépenses énoncée par l'article L.2224-1 du CGCT. Ainsi, le Conseil d'État a rappelé que les redevances versées par les usagers de l'un des services ne peuvent être affectées au financement d'un autre service (avis du Conseil d'État relatif au statut de l'assainissement non collectif, 0/04/1996, n°358.783).

D. FINANCEMENT DU SPANC PAR LES REDEVANCES VERSÉES PAR LES USAGERS DU SERVICE

Sous réserve des dérogations évoquées ci-dessus, les dépenses du SPANC sont en principe couvertes par les seules redevances perçues auprès des usagers du service. Des subventions des agences de l'eau ainsi que des conseils généraux peuvent toutefois être versées aux collectivités en charge du SPANC.

Les redevances constituent la contrepartie d'un service rendu ce qui signifie que :

1) elles ne peuvent être réclamées à l'utilisateur **qu'une fois la prestation effectivement réalisée** : une réponse du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2008 a utilement rappelé, s'agissant de la redevance de contrôle des installations d'ANC, que « *le fondement de la redevance étant la contrepartie d'un service rendu, celle-ci est nécessairement liée à l'accomplissement du contrôle de bon fonctionnement ; ce n'est donc qu'une fois ce contrôle effectivement assuré par le service, que la redevance d'assainissement en assurant le paiement, peut être mise en recouvrement* » (rép. min., JOAN 4/03/2008, p.1868) ;

2) le montant de la redevance doit être **proportionné au coût de la prestation rendue** ; il en résulte que :

- les redevances perçues par le SPANC ne peuvent notamment pas être calculées en fonction des volumes d'eau consommés comme c'est le cas pour la redevance d'assainissement collectif;
- la collectivité doit fixer des tarifs distincts pour chacune des différentes missions (obligatoires ou facultatives) du SPANC : vérification de la conception et de la bonne exécution des ouvrages, diagnostic du bon état de fonctionnement et d'entretien des installations, vidange et/ou entretien, réalisation ou réhabilitation des installations.

Rappel :

Les missions facultatives ne sont assurées par le SPANC que si la collectivité l'a expressément décidé par délibération et si le propriétaire choisit de faire appel au service pour réaliser les prestations.

LA POSSIBILITÉ DE VOTER LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET DE LA COLLECTIVITÉ EN EXCÉDENT (ARTICLE L. 2224-11-1 DU CGCT)

L'article L. 2224-11-1 du CGCT précise que « la section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle. »

E. FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La redevance portant sur la vérification de la conception et de la bonne exécution des installations est **facturée au propriétaire de l'immeuble** (art. R. 2224-19-8 al. 2 du CGCT).

La détermination de la personne redevable de la redevance correspondant au coût du diagnostic de bon fonctionnement et à l'entretien des installations d'ANC est en revanche plus délicate, les textes en vigueur apparaissant sur ce point peu cohérents : en effet, si l'article R. 2224-19-8 al. 1er du CGCT considère que le redevable des redevances ANC (à l'exception de la redevance évoquée ci-dessus, portant sur la vérification de la conception et de la bonne exécution des installations) est le titulaire de l'abonnement à l'eau potable (donc selon les cas, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble), le Code de la santé publique fait peser l'ensemble des obligations relatives au maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'ANC exclusivement sur le propriétaire de l'immeuble, qui devrait donc logiquement être considéré comme le redevable des redevances ANC (art. L. 1331-1-1 du CSP).

L'interprétation retenue à ce jour par certaines préfectures, confirmant un jugement du tribunal administratif de Poitiers, privilégie l'application des dispositions du CGCT sur celles du Code de la santé publique et considère que la redevance de contrôle de l'ANC ne peut pas être systématiquement mise à la charge du propriétaire (TA de Poitiers, 30 novembre 2006, N° 0502966).

Il subsiste cependant une incertitude juridique qui ne permet pas pour l'heure d'identifier de façon incontestable le redevable de la redevance « diagnostic de bon fonctionnement » et de la redevance « entretien » des installations d'ANC. Une amélioration des textes ou une décision du Conseil d'Etat tranchant entre les interprétations possibles serait nécessaire pour sécuriser la perception de ces redevances.

ALLEGEMENT DES REDEVANCES D'ANC

Afin de réduire l'impact, en termes de coût, que peut représenter cette visite de contrôle pour les usagers, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit un dispositif qui, sans aller jusqu'à les exonérer du paiement de la redevance perçue pour couvrir le fonctionnement du service public d'assainissement, peut néanmoins avoir des répercussions sur son montant.

En effet, au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif, **les collectivités qui engagent des actions conformes aux orientations des programmes des Agences de l'eau** peuvent bénéficier d'une **prime** versée par ces agences, en application de l'article L. 213-10-3 V du Code de l'environnement.

Le versement de cette prime dont le montant peut atteindre 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés a pour effet de diminuer d'autant le montant de la redevance perçue par les communes auprès des propriétaires pour le contrôle et éventuellement les travaux d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Par ailleurs, il est également prévu par la loi que l'utilisateur, qui justifie être dans l'impossibilité de payer sa facture par suite de gêne ou d'indigence, pourra demander aux agences de l'eau des remises totales ou partielles de redevances, dans les conditions prévues à l'article L. 213-11-11 du Code de l'environnement. Enfin, en cas de litige portant sur la redevance d'assainissement, l'utilisateur peut former un recours pour excès de pouvoir en vue d'obtenir l'annulation de la délibération du conseil municipal ayant fixé le montant ou le tarif de la redevance d'assainissement (CE, 17 décembre 1982, n° 23-293, Préfet de la Charente-Maritime, Rec., CE, 1982, p. 427) ou encore contester le principe même de la redevance, en ce qu'elle ne trouve plus sa contrepartie dans la fourniture du service rendu (cass. 1re civ., 18 avril 2000, n° 98-20.217, n° 721, Mme Bruyère et autres c/Syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois).